

Comptes d'épargne libre d'impôt

Ce bulletin remplace Initiative Vol. 12, n° 01 qui est obsolète et ne devrait pas faire l'objet d'une référence.

La désignation des bénéficiaires dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) peut être un terrain miné : les gens confondent souvent les termes « bénéficiaire », « titulaire subsidiaire/subrogé » (au Québec) et « héritier de la rente ».

Voici trois exemples de situations possibles au décès du titulaire d'un CELI :

1. Marc est titulaire et rentier d'un CELI. Il désigne son épouse, Marie, en tant que titulaire subsidiaire/subrogée et leur fils, Jean-François, en tant que bénéficiaire. Ces derniers sont désignés dans la proposition (à ne pas confondre avec le testament).

Résultat :

Le produit du CELI ne sera pas versé à Jean-François à titre de bénéficiaire au décès de Marc. Le liquidateur de la succession n'inclura pas la valeur du CELI (les cotisations et les gains) dans la déclaration de revenus suivant le décès de Marc.

Marie, son épouse, deviendra la nouvelle titulaire du CELI immédiatement après le décès de Marc. L'institution financière qui gère son CELI se chargera de toute la documentation requise et des déclarations à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Marie, à titre de titulaire subsidiaire/subrogée, recevra les actifs du CELI de Marc ainsi que tout revenu gagné à l'abri de l'impôt dans un CELI en date du décès de son époux.

Tous les actifs et tous les revenus gagnés après le décès de Marc seront à l'abri de l'impôt dans le CELI.

Marie, à titre de titulaire subsidiaire/subrogée, peut transférer la totalité ou une partie de ce CELI dans son propre CELI sans effet sur ses droits de cotisation après avoir succédé à la propriété du CELI de Marc. Elle peut y effectuer de retraits à l'abri de l'impôt et y déposer de nouvelles cotisations. Ces dernières sont limitées par ses propres droits de cotisation inutilisés.

Elle peut aussi changer le bénéficiaire.

2. Marc est le titulaire et le rentier d'un CELI. Il désigne, Marie, son épouse, en tant que premier bénéficiaire. Il désigne un organisme de bienfaisance en tant que bénéficiaire subsidiaire.

Résultat :

Les actifs du CELI ne sont plus à l'abri de l'impôt après la date du décès de Marc. Le liquidateur de sa succession n'inclura pas la valeur du CELI (cotisations et gains) dans la déclaration de revenus suivant le décès de Marc.



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Comptes d'épargne libre d'impôt

Marie, à titre de bénéficiaire, recevra la juste valeur de marché du CELI à l'abri de l'impôt en date du décès de son époux. Elle pourra transférer les actifs du CELI de Marc dans son propre CELI. Le revenu gagné et toute hausse de la valeur du CELI entre la date du décès de Marc et la date du transfert seront attribués à Marie en tant que revenu imposable. Elle devra donc inclure ces montants dans sa déclaration de revenus.

Marie pourra verser des cotisations totales ou partielles dans le CELI de Marc. Leur montant sera limité par les droits de cotisation inutilisés de son propre CELI. L'organisme de bienfaisance enregistré recevra, en tant que donataire reconnu, le produit du CELI si Marie décède avant Marc.

Le transfert des actifs du CELI au donataire reconnu devra avoir lieu dans les 36 mois qui suivent la date du décès de Marc. De plus, le liquidateur pourra demander un rajustement de la déclaration de revenus suivant le décès de Marc afin de déclarer un crédit d'impôt pour don de bienfaisance, après le transfert et la réception du reçu officiel.

3. Marc est le titulaire et le rentier d'un CELI. Il nomme son épouse, Marie, ainsi que leur fils, Jean-François, en tant que bénéficiaires.

Résultat :

Marie et Jean-François reçoivent la juste valeur de marché du CELI en date du décès. Ce montant est divisé selon les directives fournies pour le compte.

Marie ne peut pas désigner comme cotisation exclue une partie de sa part de la juste valeur de marché du CELI de Marc à la date du décès de celui-ci. Un époux survivant ou un conjoint de fait nommé comme bénéficiaire, mais non comme titulaire subsidiaire/subrogé, est admissible à la cotisation exclue dans les situations suivantes :

- a) le conjoint est le seul bénéficiaire du CELI;
- b) aucun montant inclus dans le CELI n'est considéré une cotisation excédentaire;
- c) le paiement au survivant a été effectué pendant la période de reconduction, c'est-à-dire la période qui commence au décès du titulaire du CELI et qui se termine à la fin de l'année civile qui suit l'année du décès.

On peut se demander si les résultats ci-dessus reflètent correctement les intentions de Marc. Il y a matière à confusion au décès du titulaire original lorsqu'il y a un bénéficiaire et un titulaire subsidiaire/subrogé : il faut savoir si le bénéficiaire doit recevoir l'argent ou si toute garantie sur la prestation au décès s'applique. Aucune garantie sur la prestation au décès ne s'applique au premier décès. Par contre, à titre de titulaire subsidiaire/subrogée, Marie devient la titulaire et la rentière du CELI au décès de son époux.

Le produit d'un CELI est généralement transmis aux bénéficiaires à l'abri de l'impôt : la succession du défunt recevra la juste valeur de marché du CELI en date du décès du titulaire, à l'abri de l'impôt. Toute croissance entre la date du décès et la réception de ces fonds est imposable pour les bénéficiaires. Le bénéficiaire peut être un époux, un conjoint de fait ou toute autre personne désignée pour hériter des actifs du compte, notamment des enfants, des frères ou des sœurs, des parents, des amis ou un organisme de bienfaisance. Pour que la croissance libre d'impôt puisse se poursuivre après le décès, il est généralement nécessaire d'avoir des droits de cotisation, à moins qu'un époux ou un conjoint de fait (collectivement « conjoint ») ne reçoive les actifs.

Lorsqu'il y a un conjoint, il est préférable de le désigner comme titulaire subsidiaire/subrogé, et non comme bénéficiaire, pour assurer une transition en douceur du CELI. Seul le conjoint du titulaire peut être le titulaire subsidiaire/subrogé.

À titre de titulaire subsidiaire/subrogé, le conjoint prend essentiellement la place du défunt comme titulaire. Toute réinitialisation ou caractéristique liée à l'échéance, à une garantie ou à une date d'échéance est maintenue en vigueur. Le destinataire n'a pas besoin d'avoir des droits de cotisation dans son propre CELI pour absorber les nouveaux fonds. Ses droits de cotisation futurs ne sont pas affectés.

Comptes d'épargne libre d'impôt

La désignation du conjoint comme bénéficiaire permet tout de même au conjoint de le transférer des fonds dans son CELI existant sans effet sur ses droits de cotisation.

La « cotisation exclue », soit la juste valeur de marché du CELI du titulaire décédé, est un transfert libre d'impôt qui doit être déposé au CELI du conjoint avant la fin de l'année qui suit la date de décès du titulaire. De plus, il faut soumettre le formulaire RC240 à l'ARC dans les 30 jours qui suivent la date du transfert.

La décision de nommer un titulaire subsidiaire/subrogé, un héritier de la rente ou un bénéficiaire pour un CELI n'affecte pas le traitement fiscal au décès du titulaire, mais peut avoir une incidence sur l'impôt après la date de décès du titulaire.

Le fait de nommer le conjoint comme bénéficiaire d'un CELI présente le désavantage suivant : tout le revenu accumulé dans le CELI et toute augmentation de la juste valeur de marché des actifs du CELI entre la date du décès et celle où les fonds sont versés au CELI du conjoint seront imposables à titre de revenu ordinaire pour le conjoint.

Lorsque les actifs du CELI comprennent des fonds distincts, il est important de tenir compte de la protection contre les marchés baissiers qu'offre la garantie sur la prestation au décès des fonds distincts. La garantie sur la prestation au décès est de 100 % ou de 75 % des dépôts nets. Au décès du titulaire, le bénéficiaire est assuré de recevoir le montant le plus élevé entre 75 % ou 100 % des dépôts nets et la valeur de marché des placements dans les fonds distincts. Par ailleurs, il est possible de réinitialiser les garanties selon la garantie offerte. Si la valeur de marché des placements dans les fonds distincts est plus élevée que celle des dépôts nets, la réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès permettra de cristalliser cette valeur plus élevée.

Si le conjoint qui reçoit les actifs du CELI est un titulaire subsidiaire/subrogé plutôt qu'un bénéficiaire, il ne pourra pas bénéficier de la garantie sur la prestation au décès qu'offrent les fonds distincts.

Lorsque vous rencontrez des clients au sujet d'un CELI, gardez à l'esprit leurs besoins et leurs priorités concernant la planification successorale. Vous vous assurerez ainsi que le régime répondra adéquatement aux intentions de vos clients à leur décès. Qui sait, cela pourrait même ouvrir la voie à une discussion plus approfondie sur la planification successorale, un élément que tous les clients devraient prendre en considération.

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information contenue dans ce document est fournie à titre de renseignements généraux seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS